



Article 1 : Présentation du marché de l'Ascension

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon organise un marché de l'Ascension dans son centre-ville le jeudi de l'Ascension de 8h à 18h, le jeudi 6 mai 2027. Il est mis en place dans la continuité du marché hebdomadaire traditionnel du jeudi qui a lieu de 7h30 à 15h00.

A l'occasion de ce marché, la municipalité souhaite soutenir les artisans locaux, mettre en avant les produits écoresponsables et réduire l'impact environnemental par des pratiques éthiques et locales.

A ce titre, un pôle d'artisanat et d'artisanat d'art est mis en place et réservé aux exposants créateurs rue Georges Clemenceau. Ce pôle est susceptible d'évoluer en fonction du nombre de candidatures retenues. Pour exposer dans ce pôle, il faudra le préciser lors de l'inscription.

Ce marché de produits manufacturés, d'art et d'artisanat, alimentaires du centre-ville, organisé par la ville, s'inscrit dans un temps fort d'animations. En effet, parallèlement à ce marché, se tient un vide-grenier au centre commercial des Arcades.

Le marché du centre-ville, encadré par ce présent règlement, est réservé aux marchands, aux artisans, créateurs et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Les commerçants sédentaires situés dans le périmètre du marché sont autorisés à débiller à cette occasion, devant leur vitrine.

Article 2 : Les candidatures

Chaque candidat présente un dossier **impérativement** complet à l'organisateur **avant le 28 février 2027**. Attention, toute candidature présentée après cette date se verra appliquer le tarif « inscription hors délai ».

Un dossier complet se compose de :

- > Au moins une photo du stand et/ou des produits à la vente (les photos doivent être aussi représentatives que possible de l'activité envisagée le jour du marché de l'Ascension)
- > Un formulaire de pré-inscription rempli et signé en format papier ou complété en ligne (disponible sur le site de la ville, à ce lien <https://ancenis-saint-gereon.fr/le-marche-de-lascension/> ;
- > Une copie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
- > Un extrait d'immatriculation datant de moins de 3 mois : au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ou au registre national des entreprises, avis SIRENE accepté ;
- > Une copie de votre carte de commerçant ambulant en cours de validité (**optionnelle, selon l'activité**) ;
- > Une attestation d'assurance à responsabilité civile **professionnelle** en cours de validité au moment du marché de l'Ascension ;
- > **Pour les professionnels vendant des plats cuisinés** : Une copie de l'attestation spécifique en hygiène alimentaire délivrée par la CCI ou la CMA ;
- > **Pour les professionnels vendant des boissons alcoolisées du troisième groupe** :
 - Copie de la licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.
 - Les producteurs récoltant qui ne vendent que des boissons alcoolisées issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter une copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils

vendent également des boissons alcoolisées provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée ;

- > **Pour les producteurs (fruits et légumes, produits de l'agriculture) : un relevé MSA**

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Article 3 : Les admissions

Une commission se réunira pour étudier les candidatures. Elle a pour rôle de sélectionner les exposants selon les places disponibles et les objets présentés (qualité, originalité, diversité, éco-responsabilité...). Elle définit également les emplacements de chaque exposant.

La sélection est effectuée de manière neutre en prenant en considération la dimension éco-responsable, l'aspect qualitatif des produits ou des créations artisanales ainsi que la présentation du stand. L'organisateur n'est pas tenu de motiver ces décisions.

Une réponse, positive ou négative, sera apportée à l'exposant par l'organisateur **au plus tard le 31 mars**.

Aucun exposant ne sera autorisé à venir s'installer dans le périmètre du marché au cours de la journée pour des raisons de sécurité.

Article 4 : La confirmation de l'inscription via le paiement

Un droit de place est demandé aux exposants dont la candidature a été acceptée par le comité de sélection.

L'inscription du candidat ne sera valide qu'à réception du paiement par les moyens de paiement en vigueur **au plus tard le 15 avril**.

Pour tout retard de paiement, la ville d'Ancenis-Saint-Géréon s'autorise à remplacer l'exposant choisi.

Après réception du paiement et donc validation de la participation, l'exposant ne pourra demander aucun remboursement.

En cas de force majeure ou d'intempéries, la commune s'autorise à annuler le Marché de l'Ascension.

Les tarifs sont votés à la fin de l'année précédant le marché de l'Ascension et sont susceptibles d'évoluer annuellement.

Article 5 : Localisation et règles d'attribution des emplacements

5.1. Localisation des emplacements

Les emplacements seront situés en extérieur.

Le périmètre du marché de l'Ascension comprend les rues et places suivantes :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| - Rue des Doves | - Rue du Pont |
| - Rue des Halles | - Place Alsace Lorraine |
| - Place Jeanne d'Arc | - Place du maréchal Foch |
| - Rue Saint-Michel | - Rue Rayer |
| - Rue et Halle des Vinaigriers | - Rue du roi Albert 1 ^{er} |
| - Rue et Place Saint-Pierre | - Rue des Quais |
| - Rue Saint-Paul | - Avenue Robert Schuman |
| - Boulevard Léon Séché | - Avenue Francis Robert |
| - Rue Georges Clémenceau | - Boulevard Joseph Vincent |
| - Rue du Collège | - Rue Barême |
| - Rue d'Anjou | - Rue Aristide Briand |
| - Rue de l'Abbé Fresneau | |

5.2. Attribution des emplacements

L'emplacement de chaque exposant est attribué en commission (article 3). L'exposant ne pourra pas s'opposer à l'emplacement qui lui est défini.

Dans l'intérêt du marché, les places sont susceptibles d'être ré-examinées chaque année. Il n'existe aucun droit acquis à occuper un même emplacement d'une année sur l'autre.

Un emplacement est attribué à un candidat et ne peut être cédé à une personne tierce/un autre commerçant. Si le cas devait se présenter, le candidat et l'exposant seraient refusés à toute participation future au marché de l'Ascension.

Article 6 : Le jour du marché : arrivée, stationnement, tenue des stands et départ

6.1. Les heures d'ouverture et d'installation

Le marché de l'Ascension sera ouvert au public le jeudi de l'Ascension de 8h à 18h.

Ce jour-là, les exposants pourront venir s'installer à partir de 6h.

Tout stand ou emplacement non occupé après 7h45 ne sera plus réservé et pourra être attribué par la ville à d'autres exposants sans dédommagement de l'exposant ayant réservé.

En cas de désistement, les sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

6.2. Le stationnement et la circulation des exposants au sein du périmètre

Les exposants dont le véhicule constitue le stand (caravane, camionnette aménagée...) pourront stationner durant tout le marché à l'emplacement qui leur aura été attribué.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des autres véhicules ne sera pas possible à l'arrière des stands.

Des solutions de stationnement seront proposées par les organisateurs.

A 8h, tous les véhicules qui ne sont pas des « véhicules stand » ou qui n'ont pas été autorisés à stationner au sein du périmètre du marché de l'Ascension seront dirigés vers les parkings extérieurs au périmètre du marché de l'Ascension (parking Barème, parking de la Charbonnière...).

Aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur du périmètre délimité pour le marché entre 8h et 18h, sauf véhicules de secours et sécurité et accompagnement par les organisateurs pour la mise en place des derniers exposants.

6.3. Respect des emplacements et de leurs limites

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Les exposants ne sont pas autorisés à dépasser les limites de l'emplacement, matérialisé au sol, qui leur sont attribués. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, sur une largeur d'au minimum 3,50 mètres au sol.

L'accès aux issues de secours et les passages réservés aux pompiers devront être respectés.

L'entrée des immeubles sera laissée libre pour le passage à raison d'1,50 mètre pour les immeubles commerciaux et de 1,00 mètre pour les immeubles particuliers.

En cas de non-respect, l'exposant pourra être refusé à toute participation future au marché de l'Ascension.

6.4. Tenue du stand durant le marché

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

Les étales, les tables, les billots, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon à ce que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Il est expressément défendu aux commerçants ou à toutes autres personnes de jeter des déchets et détritiques, dans les passages réservés au public. Des containers spécifiques seront mis à disposition.

Des bâches verticales ou focs aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

La municipalité se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes malpropres ou en mauvais état.

Il est interdit :

- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- De masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains,
- De s'accrocher au mobilier urbain ou aux éléments végétaux.

L'affichage de manière très apparente et compréhensible des prix de vente est obligatoire.

Le titulaire doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement, des personnes travaillant avec lui et des documents demandés précédemment lors du marché de l'Ascension.

6.5. Démontage et nettoyage des stands et départ des exposants

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation de tenir le stand jusqu'à la clôture de la manifestation à 18h.

Il est formellement interdit aux participants de procéder au remballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant 18h. De même, pour rappel, il est formellement interdit de circuler au sein du périmètre avant 18h. Toute dérogation à cette règle pourra entraîner le refus d'attribution d'un emplacement au marché de l'Ascension la ou les années suivantes.

Les commerçants devront laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchet. Des containers spécifiques seront mis à leur disposition.

Article 7 : Salubrité, hygiène et ventes de boissons alcoolisées

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant). Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

- Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

Article 8 : Information des consommateurs

Tarifs :

L'affichage de manière très apparente et compréhensible des prix de vente est obligatoire.

Produits de la pêche :

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Boissons alcoolisées :

Pour la vente de boissons alcoolisées, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Vente d'objets de seconde main :

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : « *l'information prévue sur les prix par l'arrêté du 3 décembre 1987, doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés ces articles.* »

Article 9 : Interdictions :

Il est interdit lors du marché de l'Ascension :

- d'organiser une loterie ou une tombola ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites suivant la réglementation en vigueur (contrefaçons, cigarettes, vapotage, CBD, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers,... exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libre en permanence.

Défense absolue est faite de distribuer ou de mettre en vente des denrées alimentaires avariées, corrompues, gâtées, de mauvaise qualité ou impropres à la consommation.

Dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme, est interdite la diffusion d'écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et en manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support technologique que ce soit.

Article 10 : Responsabilité – Assurance

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...). Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est réputé dégagé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel. Les exposants s'engagent également à se conformer à la législation en vigueur en matière d'hygiène (formation hygiène pour les commerçants alimentaires...).

Article 11 : Matériel et électricité

La ville ne fournira ni électricité, ni matériel aux exposants du marché de l'Ascension (hors exposants du marché hebdomadaire du jeudi).

Les bouteilles de gaz sont interdites sur le périmètre du marché de l'Ascension hors commerce alimentaire autorisé.

Article 12 : Les animations

Les exposants peuvent s'ils le désirent, montrer leur savoir-faire en assurant des démonstrations afin d'animer leur stand, le tout dans un niveau sonore raisonnable, sans gêne pour le public et les exposants autour.

L'inscription au marché de l'Ascension entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.